

VD_GERICHTE JI19.036491 vom 14. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.036491

FR: VD_GERICHTE JI19.036491 du 14 février 2022

IT: VD_GERICHTE JI19.036491 del 14 febbraio 2022

Erwägungen

E. 22

février 2017 consid. 4.1 et les références, publié in FamPra.ch 2017 p. 588; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et les références). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 non publié aux ATF 144 III 377). Le débirentier qui diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien peut se voir imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1). Si une activité est exercée à un taux inférieur à ce qui est exigible de l'intéressé, le juge peut prendre comme base le salaire réalisé, et l'adapter en fonction du taux d'activité exigible ; il n'a donc pas à rechercher les salaires qui ressortent du calculateur de salaires du SECO ou de l'enquête suisse sur la structure des salaires. De même, lorsque le débirentier exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, le revenu tiré de l'activité précédente peut servir de base à la fixation du revenu hypothétique, s'il est encore possible de le réaliser. Là également, le juge n'a pas à examiner s'il est raisonnablement possible d'exiger que l'intéressé augmente son revenu et s'il en a la possibilité effective, ni à préciser comment il peut concrètement augmenter ses revenus et quel type d'emploi serait envisageable (ATF 147 III 265 consid. 3.2 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.4 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle, Lausanne 2021, p. 67-70). L'examen des exigences à remplir pour qu'on puisse considérer que le débirentier a tout mis en œuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien et qu'il a démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment relève de l'appréciation du juge, qui peut

- 17 - toutefois, sur ce point, se montrer large pour tenir compte des critères tel que l'âge de la personne à la recherche d'un emploi. L'intéressé doit cependant démontrer qu'il a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour mettre pleinement à profit sa capacité de gain et pouvoir ainsi continuer à assumer son obligation d'entretien (TF 5A_782/2016 consid. 5.3 ; Stoudmann, op. cit., p. 68). 4.2.2 Selon l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (ATF 120 II 177 consid. 3a ; TF 5A_874/2019 du 22 juin

2020 consid. 3.2 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3 ; TF 5A_190/2020 consid. 3). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. En particulier, l'amélioration de la situation du parent crédentier doit en principe profiter aux enfants par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2 ; TF 5A_190/2020 du 20 avril 2021 consid. 3). Il n'en demeure pas moins que la charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent et, en particulier, ne pas devenir excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, faute

- 18 - de quoi une modification de la contribution pourra entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; TF 5A_190/2020 consid. 3). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1, FamPra.ch 2020 p. 497 ; TF 5A_190/2020 consid. 3 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1; TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3, rés. in RMA 2012 p. 300) Dans tous les cas, une modification est exclue lorsque le changement des circonstances découle d'un comportement propre, contraire au droit et constitutif d'abus de droit de la partie qui s'en prévaut (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_928/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.2 ; Stoudmann, op. cit., p. 354). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.2). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (TF 5A_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.2 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_190/2020 consid. 3). Le fardeau de la preuve des conditions de la modification de la contribution d'entretien revient à la partie qui s'en prévaut (TF 5A_96/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1 ; Stoudmann, op. cit., p. 353 in fine et les réf. citées). 4.3 4.3.1 En l'espèce, à l'appui de sa demande en modification, l'appelant fait valoir que la mère de l'intimé a refait sa vie et a acquis une maison avec son concubin, qu'elle réalise un revenu locatif en plus de son

- 19 - salaire, que l'intimé est scolarisé, que le revenu de l'appelant a baissé du fait qu'il n'était plus doyen et que son taux d'activité était passé de 100 à 88% pour prendre part à l'exploitation du domaine viticole familial. Cela étant, l'appelant, à qui le fardeau de la preuve incombe, n'est pas à même d'établir les conditions de revenus et les charges des parents de l'intimé, ni de ce dernier, qui prévalaient entre les parties du temps de la convention d'entretien. En outre, si on examine les circonstances nouvelles invoquées à

l'appui de la modification sollicitée, on constate que celles qui concernent le demandeur et l'appelant sont la fin de son décanat (et de la rémunération correspondante) et la baisse de son taux d'activité pour participer au domaine viticole familial. Or s'agissant du poste de doyen, le jugement entrepris retient que ce poste a été occupé depuis l'année 2018 et jusqu'en 2020, de sorte qu'on ne saurait retenir en appel qu'il était déjà occupé et rémunéré au moment de la signature de la convention d'entretien en 2013. La fin de cette activité n'est donc pas un élément nouveau par rapport aux données ayant servi à déterminer la contribution litigieuse. Quant à la volonté de se consacrer au domaine familial, pour autant qu'elle soit établie – ce qui n'est pas le cas – elle n'est pas déterminante : le changement de circonstances ne doit pas être imputable à la seule volonté du débirentier. L'appelant invoque, d'autre part, une amélioration de la situation du parent gardien ; toutefois celle-ci doit en principe profiter à l'enfant, sous réserve d'une répartition inéquitable de l'entretien péjorant la situation du débirentier modeste. Or cette situation de déséquilibre n'est pas donnée en l'occurrence (cf. consid. 6.3.3.2 infra). Pour ces motifs, il est déjà douteux que l'on soit en présence d'une modification notable et durable des circonstances. La question peut souffrir de rester indécise, compte tenu des considérants qui suivent.

4.3.2 Il découle de la jurisprudence (citée au consid. 4.3.2 5e paragraphe supra) que le débirentier qui exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante peut se voir imputer un revenu hypothétique, s'il ne démontre pas avoir fourni des efforts lui permettant d'assumer son obligation d'entretien.

- 20 - En l'espèce, par convention alimentaire, ratifiée le 12 décembre 2013 par la Justice de paix du district de Lavaux-Oron, l'appelant a été astreint à contribuer à l'entretien de son fils par le versement d'un montant mensuel de 1'550 fr., dès que son fils aurait atteint l'âge de six ans jusqu'à ce qu'il ait douze ans. A partir de cette décision judiciaire, exécutoire, il était dès lors attendu de l'appelant qu'il fournisse des efforts afin d'assumer son obligation d'entretien, telle qu'arrêtée par la justice de paix. Il ne devait plus modifier ses conditions de travail, si cela pouvait avoir un impact sur le paiement de cette pension alimentaire. Or l'appelant indique qu'en travaillant à temps partiel, il est en mesure d'assumer les coûts directs, arrêtés à 822 fr. 55. Cet argument tombe à faux, puisque, d'une part, en 2013 l'entretien convenable de B.O. _____ a été fixé à 1'550 fr. et que, même actuellement son entretien convenable dépasse le montant de 822 fr. 55 invoqué par l'appelant (cf. consid. 6.3.3.2 infra). D'autre part, l'appelant ne soutient pas qu'il serait incapable de travailler à plein temps et de verser le montant de 1'550 francs. Comme devant la première juge, il allègue seulement avoir – volontairement – diminué son taux d'activité en raison d'une participation aux activités du domaine viticole familial et que cette activité n'est pas rémunérée. C'est dès lors à bon droit que la première juge a considéré qu'il avait volontairement renoncé à un meilleur revenu, alors qu'il pouvait raisonnablement être exigé de lui qu'il continue à travailler à un taux d'activité complet, comme il l'avait toujours fait auparavant. Le fait de lui avoir imputé un revenu et calculé ses ressources financières sur la base du taux d'activité à plein temps précédemment occupé ne prête pas le flanc à la critique. Force est en effet de relever que les règles permettant la modification de contributions d'entretien s'appliquent indépendamment de savoir quelle partie de l'entretien convenable est concernée. En d'autres termes, ce n'est pas parce que la diminution ne concernerait que l'excédent et non le minimum vital du droit de la famille, que les

- 21 - conditions nécessaires à la modification seraient moins rigoureuses, y compris sous l'angle du revenu hypothétique. Il n'est jamais tenu compte des aspirations d'un parent

comme critère de fixation d'une contribution d'entretien que ce soit au niveau du minimum vital du droit des poursuites, du minimum vital du droit de la famille ou de la détermination de la part à l'excédent devant revenir à l'enfant, sauf si, à terme, ces aspirations permettent d'escompter une amélioration de la situation financière favorable, voire nécessaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les limites à l'attribution d'une part à l'excédent (cf. Stoudmann, op. cit., p. 182 ss) permettent d'éviter qu'elle ne dépasse largement les besoins concrets de l'enfant. Ce point a été examiné en l'espèce et on aboutit à la conclusion que la part d'excédent qui revient à l'enfant demeure en adéquation avec les besoins concrets de celui-ci et la situation financière de ses parents (cf. consid. 6.3.3.2 infra). On rappellera que l'amélioration des ressources du parent gardien doit profiter à l'enfant en priorité, sauf charge disproportionnée entre les parents, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. consid. 6.3.3.2 infra). Le premier grief de l'appelant est infondé et doit être rejeté. 5. Dans un deuxième moyen, l'appelant allègue une augmentation de ses charges (des frais généraux et du loyer), qui serait consécutive à la rupture de sa relation d'avec [...]. Comme précédemment relevé (cf. consid. 2.2.2 supra), la fin du concubinage n'est pas établie, puisque l'allégation de l'appelant se fonde uniquement sur le témoignage éventuel de [...], témoignage à lui seul insuffisant pour corroborer la version de l'appelant. L'appelant a allégué qu'il « devra supporter l'entier des frais de logement une fois la locataire de l'autre appartement, propriété des parties, libéré de sa locataire, la procédure étant actuellement en cours ». Alors qu'il pouvait le faire, il n'a pas produit de pièces établissant la fin du contrat de bail et de la procédure judiciaire alléguée, étant relevé que même lorsque la

- 22 - maxime inquisitoire illimitée s'applique, les parties doivent collaborer à l'établissement des faits (TF 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 5). De toute manière, de l'aveu même de l'appelant, à l'heure actuelle il habite encore avec sa prétendument ex-concubine. Concrètement, on ne sait pas si, ni quand[...] déménagera, de sorte que l'économie des dépenses communes liée à l'existence du concubinage subsiste. L'appelant allègue aussi que dès son départ, [...] occupera l'autre bien dont les concubins sont copropriétaires. Il est à supposer qu'elle versera alors à l'appelant, qui est également propriétaire de ce logement, un montant au moins égal aux charges de ce logement à titre de loyer, de sorte que l'augmentation de la charge de logement en résultant n'est pas démontrée. Il en découle que la situation financière alléguée par l'appelant, selon lequel il n'aurait qu'un disponible de 2'610 fr. 80 (un revenu de 7'641 fr. 60 [7'053 fr. 80 x 13/12] – 5'030 fr. 80 de charges, dont 1'200 fr. de montant de base et 1'614 fr. 90 de frais de logement), au lieu de 4'695 fr. 15 (8'468 fr. 50 de revenu – 3'773 fr. 35 de charges) retenu par la première juge, n'est pas établie. Le deuxième grief est également infondé. 6. 6.1 Dans un dernier moyen, l'appelant plaide que la contribution d'entretien en faveur de son fils est excessive, compte tenu de la situation financière de la mère de l'intimé et des besoins de celui-ci. 6.2 6.2.1 Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère, l'obligation d'entretien trouvant sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; ATF 140 III 337 consid. 4.3 et les références). L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois

- 23 - composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Pour déterminer la contribution d'entretien due en vertu de l'art. 285 al. 1

CC par chacun des parents séparés, il sied de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et que l'autre parent ne s'occupe de lui que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent. Ce nonobstant, il est admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; TF 5A_870/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.3 et les arrêts cités). L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille dès que les moyens financiers le permettent (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2). Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant

- 24 - le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. S'agissant du travail « surobligatoire », le Tribunal fédéral considère qu'il peut être exigé du parent qui assure la prise en charge des enfants qu'il travaille à 50 % à compter de l'entrée à l'école obligatoire du plus jeune des enfants, à 80 % dès le passage de ce dernier au degré secondaire I et à 100 % dès qu'il a atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 ; TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 c. 3.1.2). Enfin, si une part d'épargne est prouvée (cf. ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les références citées). Lorsque les parents ne sont pas mariés, le point de départ pour répartir l'éventuel excédent reste la règle de deux parts pour les parents et d'une part pour l'enfant (Burgat, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Rien ne justifie en effet que l'enfant bénéficie d'un pourcentage différent uniquement du fait que ses parents soient mariés ou non (Meyer, Unterhaltsberechnung : Ist jetzt alles klar ? – Fragen, die sich in der Praxis stellen, FamPra.ch 2021 p. 904). Au demeurant, les parts à l'excédent doivent être supportées par les parents en fonction de leurs disponibilités respectifs (TC FR, 101 2021 231 du 8 novembre 2021 consid. 3.4.3). En effet, on ne saurait imposer au débiteur de l'entretien de verser une contribution sur un excédent dont il ne jouit pas. Ainsi, si le parent

gardien dispose lui aussi d'un excédent, il lui appartiendra également d'en faire bénéficier l'enfant (CACI 8 décembre 2021/573).

- 25 - Le Tribunal fédéral considère que les voyages, les frais de loisirs, etc, doivent être financés par l'excédent, les particularités de ces frais étant prises en compte dans la répartition de cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2, FamPra.ch 2021 p. 200 note Stoll ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2). S'agissant du montant pris en compte au titre de loisirs, il est admissible de tenir compte d'une enveloppe forfaitaire de 200 fr., laquelle inclut les frais d'équipement, les cotisations et les déplacements pour se rendre aux activités, ceci afin d'éviter de revoir le calcul de l'entretien en cas de changement dans les activités et pour garantir l'égalité de traitement entre les enfants (Juge délégué CACI 17 juillet 2019/423 ; Juge délégué CACI 18 décembre 2018/711). 6.3 6.3.1 L'appelant relève que la mère de l'intimé a une très bonne situation financière, qu'elle vit en concubinage et « cumule[rait] les revenus de son concubin de 9'870 fr. par mois ». 6.3.1.1 S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une simple « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.3.2.1). Les coûts communs (montant de base, loyer, etc) sont en principe divisés par deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, JdT 2012 II 479) ou même lorsque les économies de coût ne sont pas effectivement réalisées (TF 5A_724/2016 du 19 avril 2017 consid. 4.3). La partie qui se prévaut d'un avantage économique concret apporté par le partenaire doit démontrer l'étendue de l'entretien. En cas d'échec dans l'apport de ces preuves, le concubinage influence le calcul des contributions dans la mesure où le ménage commun des concubins réduit les coûts de la vie (Christinat, Concubins, De la trame de fond au premier plan, Newsletter DroitMatrimonial.ch, avril 2014, pp. 1-5).

- 26 - L'obligation d'assistance du beau-père est subsidiaire ; l'obligation d'entretien des parents envers leurs propres enfants biologiques est prioritaire. Lorsque l'enfant vit auprès de sa mère et de son beau-père, il appartient au père de supporter les coûts financiers de l'entretien de l'enfant, conformément à l'art. 278 al. 2 CC. L'assistance du beau-parent consiste alors à compenser une éventuelle différence entre la contribution d'entretien insuffisante du père biologique et les besoins de l'enfant, ainsi qu'à supporter le risque lié à l'encaissement des contributions d'entretien (TF 5A_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.3.2.2; FamPra.ch 2006 p. 950 n° 119 consid. 5). 6.3.1.2 Le fait que la mère de l'intimé soit copropriétaire de biens immobiliers et vive en concubinage n'a pas été ignoré par la première juge. Elle a retenu, à bon droit, dans les charges de la mère la moitié du montant de base d'entretien pour couple, soit 850 fr. Elle a également retenu la moitié des frais de logement (cf. jgt, p. 21 3ème paragraphe et p.

E. 26

4ème paragraphe), étant précisé que l'appelant se contente de souligner le revenu du concubin de la mère de l'intimé, sans toutefois chiffrer l'avantage économique apporté par ce partenaire. Cette circonstance a permis de fixer les frais de logement à un montant de 1'329 fr. 90, dont 133 fr. pour l'intimé, soit un montant modeste, s'agissant d'un logement de cinq personnes situé à Belmont-sur-Lausanne. Pour le surplus, la situation financière du concubin de la mère de l'intimé n'entre pas en ligne de compte (hormis la participation aux frais de logement et à la base mensuelle pour couple). Il n'a pas d'obligation de contribuer à

l'entretien de l'enfant de l'appelant, cela d'autant moins que l'appelant peut entièrement subvenir aux besoins de son propre enfant. 6.3.2 L'appelant effectue une comparaison entre la contribution d'entretien de son fils B.O._____ (1'550 fr.), qui a été mise à sa charge et les contributions d'entretien que la mère de l'intimé perçoit pour ses deux autres fils, celle pour P._____ (650 fr.) et celle pour C._____

- 27 - (1'200 fr.). Il y voit un indice que la contribution d'entretien pour B.O._____ est surfaite. Comme semble le reconnaître l'appelant lui-même (déterminations, p. 5 ch. 10), le montant des contributions d'entretien fixé pour les autres enfants de la mère de l'intimé n'est pas un critère permettant de fixer la contribution d'entretien pour son propre enfant. En outre, on ignore les bases sur lesquelles les contributions d'entretien de C._____ et de P._____ ont été fixées (le montant de leur entretien convenable respectif, la situation financière [le revenu et les charges] de leur père respectif) et ce point n'est de toute manière pas décisif. Ce qui est déterminant pour savoir si la contribution d'entretien en faveur de l'intimé est excessive, c'est l'ampleur des besoins de celui-ci et la capacité contributive de ses parents (cf. consid. 6.3.3 infra). 6.3.3 6.3.3.1 L'appelant allègue par ailleurs que la contribution d'entretien fixée pour son fils B.O._____ servirait à financer le train de vie de sa mère. Il se prévaut de l'allégué 110 de la réponse de l'intimé en première instance (cf. appel, p. 8 ch. 22), où il est allégué que la part au logement de l'intimé s'élève à 686 fr. 35 (15% des frais totaux). Il en déduit que la contribution d'entretien de 1'550 fr. sert au paiement de l'amortissement du logement de sa mère, dans la mesure où ce logement ne coûte que 930 fr. 95. On peine à comprendre la critique de l'appelant, puisque si l'intimé a allégué un montant de 686 fr. 95 en première instance, le montant retenu par la première juge est de 133 fr. Ce dernier montant est modeste, comme on l'a vu, et l'appelant ne soutient pas qu'il serait excessif. Il ne critique pas non plus les autres postes retenus par la première juge au titre des coûts directs de B.O._____.

- 28 - 6.3.3.2 Cela étant, comme le fait valoir l'intimé, il convient de relever que les coûts directs de l'enfant sont composés, d'une part, d'un montant de 822 fr. 55, selon les postes et les montants retenus par la première juge et non critiqués en appel, mais aussi d'une part d'impôt. Selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral une part de la charge fiscale de l'intimée doit être imputée à l'enfant (cf. ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1). Le jugement attaqué mentionne, en se référant à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (jgt, p. 20 3ème paragraphe), qu'une part d'impôt doit être incluse dans les coûts directs de l'enfant lorsque les charges de l'enfant ont été calculées, comme en l'espèce, selon le minimum vital du droit de la famille. Le montant de 822 fr. 55 admis par l'appelant ne comprend toutefois pas cette part d'impôt, de sorte que les coûts directs de l'intimé sont en réalité supérieurs à ce montant. En l'occurrence, les revenus de la mère, cumulés avec les revenus de l'enfant, s'élèvent à 12'824 fr. 15 (8'444 fr. 15 [de salaire et de revenus locatifs] + 1'200 fr. [pension pour C._____] + 650 fr. [la pension pour P._____] + 1'550 fr. [pension pour B.O._____] + 980 fr. [allocations familiales pour ses trois enfants]). Les revenus de l'intimé B.O._____, à eux seuls, se montent à 1'876 fr. 65 (1'550 fr. [de pension] et 326 fr. 65 [allocations familiales]) et représentent 14,65 % des revenus totaux de 12'824 fr. 15. Dans la mesure où le montant des impôts de la mère, qui n'est pas critiqué en appel, s'élève à 1'412 fr. 30, une part de ce montant à hauteur de 274 fr. 92 (1'412 fr. 30 x 14,65%), arrondie à 275 fr., doit être incluse dans les coûts directs de l'enfant. En réalité, ces coûts s'élèvent à 1'097 fr. 55 (822 fr. 55 + 275 fr.), arrondis à 1'097 fr. 50. L'appelant n'a pas réussi à prouver que son disponible, avant la couverture des coûts directs de son fils, ne

s'élevait pas à 5'493 fr. 80 jusqu'en juillet 2020 et à 4'695 fr. 15 dès le mois d'août 2020 (jgt, p. 30). Il ne conteste pas non plus son obligation d'assumer les coûts directs de son fils en espèces, relevant lui-même que la mère de l'intimé s'occupe de l'entretien de celui-ci en nature.

- 29 - Après la couverture des coûts directs, le disponible de l'appelant s'élève à 4'396 fr. 30 (5'493 fr. 80 – 1'097 fr. 50) jusqu'en juillet 2020 et à 3'597 fr. 65 (4'695 fr. 15 – 1'097 fr. 50) dès le mois d'août 2020. En outre, il n'est pas contesté que la situation des deux parents est excédentaire. Or l'entretien convenable de l'intimé ne s'arrête pas à la couverture de ses coûts directs, dès lors que l'enfant a une prétention à la participation au train de vie de ses parents, selon la règle des « petites et grandes têtes » susévoquée. La règle de répartition aboutirait ainsi à un excédent de 879 fr. 26 (4'396 fr. 30 x 1/5) jusqu'en juillet 2020 et de 719 fr. 53 (3'597 fr. 65 x 1/5) dès le mois d'août 2020. Ces montants auraient abouti une contribution d'entretien fixée à hauteur de 1'976 fr. 76 (1'097 fr. 50 + 879 fr. 26), respectivement 1'817 fr. 03 (1'097 fr. 50 + 719 fr. 53). Il en découle qu'en maintenant la contribution d'entretien à 1'550 fr., l'intimé participe à l'excédent de son père à hauteur de 452 fr. 50 (1'550 fr. – 1'097 fr. 50 des coûts directs). Or ce montant est inférieur à celui qui est donné par la clé de répartition de l'excédent. D'autre part, l'intimé a allégué un montant de 200 fr. (all. 105 à 110 de la réponse) pour ses loisirs (pour ses cours de yoga et de ski) et ce montant ne paraît pas excessif. De plus, on doit également considérer que compte tenu du niveau de vie des parents de l'intimé, l'excédent de ses père et mère doit également couvrir les frais relatifs aux vacances. Enfin, dans le cadre de la répartition de l'excédent, on doit prendre en considération le fait que la mère de l'intimé travaille à un taux d'activité supérieur à ce qui serait exigible d'elle, puisqu'elle travaille à 60 % alors que l'intimé, âgé de huit ans révolus, n'a pas encore intégré le niveau du secondaire I. Pour toutes ces raisons, la participation de l'intimé à l'excédent de son père à hauteur de 452 fr. 50 n'est pas excessive. Après avoir assumé l'entretien de son fils à hauteur de 1'550 fr. par mois, l'appelant conserve un disponible mensuel de 4'671 fr. 25 (5'493 fr. 80 – 1'550 fr.) jusqu'en juillet 2020 et de 3'872 fr. 60 (4'695 fr. 15 – 1'550 fr.) dès le mois d'août 2020. De son côté, la mère de l'intimé a

- 30 - un disponible mensuel de 4'307 fr. 05 (8'444 fr. 15 – [4'411 fr. + 274 fr. 92 qui sont comptés dans la charge fiscale de l'intimé]), arrondi à 4'308 francs. Elle est en outre mère de trois enfants mineurs et assume l'entretien en nature de deux d'entre eux, dont l'enfant de l'appelant. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le maintien de la contribution d'entretien fixée en 2013 crée un déséquilibre patent entre les parents de l'intimé. La contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant correspond dès lors à l'entretien convenable de son fils et est en adéquation avec la situation financière de ses parents. Il n'est en particulier pas établi qu'elle servirait à financer le train de vie de la mère de l'intimé. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance. Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure, les dépens peuvent être arrêtés à 2'000 fr. pour toutes choses (art. 7 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.